



DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES

COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE

**ARRETE n°01 / 2020 du 18 juin 2020**

**ENGAGEANT UNE DECLARATION DE PROJET VALANT  
MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LA COMMUNE DE  
BEAUZIAC**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de l'Urbanisme, et plus particulièrement les articles L.153-54 et suivants relatifs à la mise en compatibilité d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) avec une opération d'utilité publique ou d'intérêt général ;

**VU** la délibération n°2014/081 du 28 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de Coteaux et Landes de Gascogne décide de modifier ses statuts en dotant le groupe de compétence Aménagement de l'Espace » d'une compétence obligatoire supplémentaire intitulée : « Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

**VU** les statuts de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne modifiés par arrêté préfectoral n°2014-352-0002 du 18 décembre 2014, cette dernière devenant ainsi compétente en matière « d'Elaboration, approbation, modification et révision d'un plan local d'urbanisme intercommunal » ;

**VU**, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BEAUZIAC actuellement opposable aux tiers, approuvé par délibération du conseil communautaire de Coteaux et Landes de Gascogne le 19 juin 2017 ;

**VU** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) valant Programme Local de l'Habitat (PLH) prescrit le 21 septembre 2015 à l'échelle des 27 communes membres de la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne ;

**VU** la demande de Madame le Maire de BEAUZIAC faisant état du souhait de la société PIERRE & VACANCES de réaliser une extension du Center Parcs actuellement en construction sur la commune de BEAUZIAC, sur une parcelle lui appartenant (cadastrée section B n°319 au lieu-dit « Lahoutan »), et de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de

BEAUZIAC sur la base d'une déclaration de projet à venir ; le zonage actuel du PLU communal ne permettant pas la réalisation de ce projet ;

**CONSIDERANT** la volonté de la société PIERRE & VACANCES de réaliser un programme de constructions consistant en une extension limitée du projet initial avec la création d'hébergements insolites en ossatures bois sur pilotis tout en préservant l'aspect forestier de la parcelle d'accueil du projet ;

**CONSIDERANT** l'intérêt général de ce projet pour la Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne dans la mesure où il va permettre de développer l'activité touristique du département de Lot-et-Garonne et compléter l'offre touristique locale autour du pôle de Casteljaloux ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

**DE MENER** une Déclaration de Projet concernant l'extension du Center Parcs au lieu-dit « Lahontan » situé sur la commune de BEAUZIAC. Cette dernière vaudra Mise en Compatibilité n°1 (DPMEC) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de BEAUZIAC afin de permettre la réalisation de cette extension du Center Parcs au lieu-dit « Lahontan ».

### ARTICLE 2

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

Fait au Grézet-Cavagnan, le 18 juin 2020.

Le Président,

Raymond GIRARDI



The image shows a blue circular official stamp of the Communauté de Communes de Coteaux et Landes de Gascogne. The stamp contains the text 'COMMUNAUTÉ DE COMMUNES', 'COTEAUX ET LANDES DE GASCOGNE', and a small star. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink.